

STATUTS

ALPAR

Société par actions simplifiée coopérative à capital variable

Siège social :7 rue du vieux moulin, 74960 Meythet – ANNECY

Mis à jour au 14 septembre 2021

PRÉAMBULE

ALPAR est une coopérative alimentaire participative. Elle s'efforce de proposer à ses membres une alimentation de qualité à prix réduit, en donnant la priorité, mais pas l'exclusivité, aux producteurs locaux, aux circuits courts et aux produits de saison. Garantissant l'excellence des produits sélectionnés grâce à une exigence gustative, nutritionnelle et sanitaire élevée, elle promeut le développement d'une agriculture à la fois favorable aux paysans et respectueuse de l'environnement. ALPAR est un organisme qui recherche la transparence dans tous ses actes d'achat, de vente, de gestion et d'administration. Elle est gérée et gouvernée par ses membres, lesquels assurent la totalité des tâches nécessaires à son bon fonctionnement. C'est ce modèle d'autogestion qui permet de définir des marges basses tout en payant un prix juste aux producteurs.

Conscients de la diversité culturelle et socio-économique des habitants de nos quartiers, nous nous engageons à rendre la coopérative accessible à tous, l'une de nos missions premières étant de répondre aux besoins et choix alimentaires des gens, sans préjugés ni dogmes, mais en essayant de trouver les produits les meilleurs, ou à défaut les moins pires. Parallèlement, elle vise le plus possible à sensibiliser ses participants aux enjeux alimentaires actuels et souhaite devenir un lieu d'échange et de partage autour de la nourriture. Ainsi notre coopérative cherche-t-elle à s'établir comme un acteur fort et éthiquement responsable dans ces quartiers.

Ceci exposé, les soussignés et tous ceux qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts ont établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus d'instituer entre eux.

TITRE I -- FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les souscripteurs des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société coopérative par actions simplifiée à capital variable régie par les présents statuts et par les lois en vigueur, notamment par les dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération, les articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce sur le capital variable et les autres dispositions du Code de commerce applicables à la société par actions simplifiée.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de la Coopérative est : ALPAR

Les actes et documents émanant de la Coopérative et destinés aux tiers indiquent la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société coopérative par actions simplifiée à capital variable » ou des initiales « S.A.S. coopérative à capital variable », le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 3 – Siège social

Le siège est fixé au 7 rue du vieux moulin, 74960 Meythet.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président, après consultation du Comité de Gouvernance.

Tout autre transfert de siège relève de l'assemblée générale statuant à l'unanimité.

Article 4 - Objet

La coopérative remplit son objet au profit de ses membres, notamment par :

- l'achat, la fabrication, la production, le transport, la vente et la répartition de toutes marchandises, alimentaires ou non, la fourniture de tous services et de tous objets utiles à l'existence, à ses sociétaires et à ses consommateurs

ainsi que par toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement et généralement toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Article 5 - Durée

La durée de la coopérative est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II -- CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 – Formation du capital – Apports initiaux

Le capital est divisé en parts sociales de dix euros (10 €) chacune. Les soussignés, dont les noms suivent, apportent à la Société :

- M. Flavien ROUX, 100 euros, représenté par 10 parts sociales ;
- M. Damien ESTRADE, 100 euros, représenté par 10 parts sociales ;
- M. Antoine PEIGNER, 100 euros, représenté par 10 parts sociales ;
- Mme Karine PONCET, 100 euros, représentée par 10 parts sociales ;
- M. Lionel RICHARD, 100 euros, représenté par 10 parts sociales ;
- M. Hervé CLÉMENCET, 100 euros, représenté par 10 parts sociales ;
- M. Grégoire HAMEL, 100 euros, représenté par 10 parts sociales ;
- Mme Claude MARI, 100 euros, représentée par 10 parts sociales ;
- M. Étienne GILLI, 100 euros, représenté par 10 parts sociales ;
- Mme Cécile CLAVEL, 100 euros, représentée par 10 parts sociales ;
- M. Yves DEBACKER, 100 euros, représenté par 10 parts sociales ;
- Mme Cécile PEREZ, 100 euros, représentée par 10 parts sociales ;

Soit un total de 1200 € représentant le montant intégralement libéré des parts, laquelle somme a été régulièrement déposée le 16 août 2018 à un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque Crédit Coopératif, qu'il en est justifié au moyen du récépissé établi par la banque dépositaire.

Article 7 – Variabilité du capital social

Le capital social est variable.

Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés, soit par distribution d'une partie du résultat sous forme de parts sociales.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursement, dans les cas prévus par la loi et les statuts ou déterminés par l'assemblée des associés.

Toutefois, les retraits ou exclusions ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Article 8 – Les différentes catégories de parts sociales

Le capital social est divisé en trois catégories de parts sociales :

- Les parts de catégories A réservées aux associés consommateurs, personnes physiques ayant vocation à recourir directement ou indirectement aux services de la société coopérative;
- Les parts de catégorie B qui pourront être souscrites par toute personne physique ou morale qui entend contribuer, par l'apport de capitaux, à la réalisation des objectifs de la coopérative, sans avoir vocation à recourir à ses services, ou par toute personne ayant déjà souscrit des parts de catégorie A et/ou C.
- Les parts de catégorie C, qui confèrent l'avantage d'être rémunérées dans les conditions de l'article 10, et qui pourront être souscrites par toute personne physique ou morale qui entend contribuer, par l'apport de capitaux, à la réalisation des objectifs de la coopérative, ou par toute personne ayant déjà souscrit des parts de catégorie A et/ou B.

Article 9 - Valeur nominale et souscriptions

Le montant nominal des parts de catégorie A, B et C est fixé à 10€.

Tout consommateur devra souscrire au moins 10 parts de catégorie A pour devenir membre de la coopérative. Il pourra être souscrit lors de l'adhésion ou ultérieurement un nombre non limité de parts.

Tout jeune de moins de 26 ans peut devenir coopérateur de la Société pour 1 seule part de 10 euros lors de son entrée dans la Société. Lorsqu'il aura atteint l'âge de 26 ans, une souscription complémentaire de 9 parts de 10 euros chacune lui sera demandé.

Les souscripteurs de parts de catégorie B, préalablement agréés par le Comité de Gouvernance, devront souscrire au moins 10 parts de cette catégorie pour devenir associé de la coopérative.

Les souscripteurs de parts de catégorie C, préalablement agréés par le Comité de Gouvernance, devront souscrire au moins 10 parts de cette catégorie pour devenir associé de la coopérative.

Pour chaque catégorie, la valeur des parts est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé au présent article, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Toute souscription de part sociale donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par le souscripteur. La propriété des parts résulte d'une inscription en compte dans les livres de la coopérative au nom de chacun des titulaires.

La responsabilité de chaque associé est limitée à la valeur des parts qu'il a

souscrites ou acquises.

Article 10 - Forme des parts sociales – Libération – Rémunération - Cession

Les parts sociales sont nominatives, entièrement libérées dès leur souscription quelles que soient leurs catégories.

La propriété des parts résulte d'une inscription en compte dans les livres de la coopérative au nom de chacun des titulaires. Toute part est indivisible, la société coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque part sociale.

La possession d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société coopérative, aux décisions des assemblées générales et au règlement intérieur s'il en existe un.

Les parts sociales de catégorie A et B ne sont pas rémunérées.

Dès lors que les résultats le permettront, les parts sociales de catégories C porteront un intérêt dont le taux sera fixé par l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice. Ce taux sera au plus égal à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée des associés, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées, majorée de deux points. Ce taux est publié par le ministre de l'économie dans les conditions fixées par décret.

Si l'excédent d'exploitation des opérations avec les associés, après dotation de la réserve légale, est insuffisant pour servir la totalité de l'intérêt, le complément nécessaire ne peut être prélevé ni sur les réserves ni sur les excédents d'exploitation des exercices suivants ; les sommes disponibles, mais insuffisantes, sont réparties entre les associés, au prorata de leur part de capital.

La rémunération des parts de catégorie C, s'appliquant au dernier exercice clos, est versée une fois l'an, après la tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Les rémunérations visées ci-dessus sont calculées au prorata de la durée de détention des parts de catégorie C au cours de l'exercice considéré.

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre associés et à des tiers qu'avec l'agrément de l'assemblée générale après avis du Comité de Gouvernance.

TITRE III --ADMISSION - RETRAIT – EXCLUSION

Article 11 - Associés

Tout consommateur ayant vocation à recourir aux services de la

coopérative, peut adhérer à la présente société à condition de souscrire 10 parts de catégorie A.

La condition nécessaire pour devenir associé est de souscrire 10 parts dites « de catégorie A », parts nominatives qui donnent le droit de participer aux assemblées générales. La souscription des parts s'accompagne de la remise d'une carte d'associé.

La société est tenue de recevoir comme associé toute personne qui en fait la demande, pourvu qu'elle s'engage à remplir les obligations statutaires.

La société coopérative pourra admettre comme associés des personnes physiques ou morales qui n'ont pas vocation à recourir à ses services, mais qui entendent contribuer par l'apport de capitaux à la réalisation des objectifs de la coopérative sous réserve, d'avoir été préalablement agréées par le Comité de Gouvernance. Ce dernier vérifie si les candidats remplissent les conditions statutaires et celles éventuellement fixées par les assemblées générales extraordinaires, et se prononce définitivement sur l'admission, sans avoir à motiver sa décision, mais en communiquant le nom ou la qualité des nouveaux associés à l'ensemble des sociétaires lors de l'assemblée générale suivante.

Les parts sociales émises en rémunération des apports effectués par les personnes mentionnées à l'alinéa précédent seront obligatoirement des parts de catégories B.

Les associés détenteurs de parts de catégorie B ne pourront détenir ensemble plus de 10 % du total des droits de vote.

Dans toutes les assemblées, les associés détenteurs de parts de catégorie B ne peuvent disposer de plus de 10 % des voix des associés coopérateurs présents ou représentés.

La société coopérative pourra également admettre comme associés, des personnes physiques ou morales qui n'ont pas vocation à recourir à ses services, qui entendent contribuer par l'apport de capitaux à la réalisation des objectifs de la coopérative et qui escomptent un intérêt aux parts sociales souscrites.

Les parts sociales émises en rémunération des apports effectués par les personnes mentionnées à l'alinéa précédent seront obligatoirement des parts de catégorie C.

La souscription de parts de catégorie C ne confère aucun droit de vote.

Les associés souscripteurs de parts de catégorie A et B peuvent également, en complément de leurs parts initiales, et sous réserve d'agrément par l'assemblée générale, souscrire des parts de catégorie C.

Article 12 - Démission

Tout associé pourra démissionner en adressant une lettre recommandée au Président. Son investissement sera remboursé selon les modalités de l'Article 14.

Article 13 - Exclusion

L'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers peut exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Comité de Gouvernance qui est habilité à demander toute justification à l'intéressé.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense durant l'assemblée générale des associés. L'absence de l'associé lors de l'Assemblée est sans effet sur la délibération de l'Assemblée. L'Assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'Assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Lorsqu'un associé vient à décéder, est placé sous sauvegarde de justice ou mis en tutelle, placé en redressement judiciaire, en liquidation des biens, en faillite personnelle ou en déconfiture, il cesse de faire partie de la société coopérative. La société coopérative n'est pas dissoute et continue de plein droit entre les autres associés.

Article 14 - Conditions de remboursement

En cas de retrait d'un associé pour quelque cause que ce soit, celui-ci ou ses ayants droit ont droit au remboursement en numéraire des sommes versées sur le montant des parts qu'il a souscrites.

Conformément à la loi, la coopérative procédera au remboursement des sommes à restituer dans le délai légal de cinq ans au plus tard, sauf décision de remboursement anticipé prise par le Comité de Gouvernance faisant suite à une demande de remboursement anticipé faite au Président par courrier recommandé avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge.

Les remboursements sont effectués dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de qualité d'associés. Il ne peut être dérogé à l'ordre chronologique, même en cas de remboursement anticipé.

Par ailleurs, ce remboursement n'aura lieu que sous réserve de la part de l'associé dans les pertes telles qu'elles résulteront du bilan approuvé par l'Assemblée Générale qui suivra son retrait.

L'associé qui cessera de faire partie de la société coopérative restera tenu pendant cinq ans envers les associés et les tiers de toutes obligations existant au moment de son retrait.

L'associé qui se retire ne pourra ni faire apposer des scellés, ni faire procéder à un inventaire, ni faire nommer un séquestre, ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement normal de la société coopérative. Il ne peut, en aucun cas, prétendre sur les réserves de la société coopérative.

TITRE IV -- ADMINISTRATION DE LA SOCIETE COOPERATIVE

Article 15 – Le Président

La société coopérative est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale nécessairement associée.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, ainsi qu'un Président suppléant, sont élus par le Comité de Gouvernance, au moment de l'assemblée générale à la suite de l'élection des membres du Comité de Gouvernance par l'assemblée générale. Seul un membre du Comité de Gouvernance est éligible au mandat de Président ou de Président suppléant.

L'élection est réalisé selon le processus sociocratique par recherche de consensus ou à défaut, au deux tiers des voix des membres présents.

Le Président et le Président suppléant sont nommés pour la durée de leur mandat de membre du Comité de Gouvernance. Ils sont révocables à tout moment et rééligibles.

En cas d'empêchement, le Président peut déléguer temporairement au Président suppléant son mandat en informant le Comité de Gouvernance de la durée de cette délégation. La durée de la délégation devra être notifiée lors d'un compte-rendu du Comité de Gouvernance. Le Président suppléant aura le même pouvoir que le Président le temps de sa délégation.

Les fonctions de Président et Président suppléant sont bénévoles. Toutefois, le Président et le Président suppléant sont remboursés, sur justification, des frais qu'ils exposent dans l'intérêt de la société coopérative.

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- Par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- Par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de six mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société coopérative aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six mois ;

- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment, sur proposition du comité de gouvernance, qui expose à l'assemblée générale les motifs qui pourraient conduire à cette révocation. La décision de révocation est prise à la majorité absolue des associés de la société coopérative, Elle ne prend effet qu'avec la désignation d'un nouveau Président ;
- par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, le Président suppléant prendra les fonctions du Président le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société coopérative, dans la limite de l'objet social, exception faite des décisions soumises à consultation du Comité de Gouvernance et de celles soumises à l'accord de l'assemblée générale. Le Président doit obligatoirement consulter le Comité de Gouvernance visé à l'article 16 des présents statuts :

- a) pour contracter au nom de la société, en vue de tous travaux et entreprises, faire toutes soumissions, passer, signer, exécuter tous marchés et contrats, les résilier ou les modifier, signer tous avenants au-delà d'une somme décidée en assemblée générale pour une seule et même opération;
- b) pour une seule et même opération, pour octroyer toutes garanties engageant la société coopérative à l'égard des tiers, acquérir ou céder tous titres de participation, recourir à l'emprunt, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux, agir en justice ou transiger au-delà d'une somme décidée en Assemblée générale.

La société coopérative est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président, en l'absence de Commissaire aux comptes, doit présenter aux associés un rapport sur les conventions réglementées conclues par la société c'est-à-dire sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la

contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. Lorsqu'un ou plusieurs Commissaires aux comptes ont été nommés, les dispositions de l'article 23 des présents statuts s'appliquent.

Les associés statuent sur ce rapport selon les modalités prévues pour les décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Il est interdit aux dirigeants et associés possédant plus de 10 % des droits de vote de contracter sous quelque forme que ce soit :

- des emprunts auprès de la société coopérative,
- de se faire consentir par un découvert, en compte courant ou autrement,
- de faire cautionner ou avaliser par la société coopérative leurs engagements envers les tiers. La sanction du non-respect de cette interdiction est la nullité du contrat.

Article 16 – Le Comité de Gouvernance

La société coopérative est administrée par le Président assisté par un Comité de Gouvernance composé de trois membres au moins, à douze membres au plus, pris parmi les associés. Ils sont nommés et révocables par l'assemblée générale pour une durée de deux ans.

Le Comité de Gouvernance est renouvelable par moitié tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Une personne morale peut être nommée membre du Comité de Gouvernance. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent. Lorsqu'elle le révoque ou s'il démissionne, elle pourvoit sans délai à son remplacement ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

En cas de décès ou démission d'un membre physique du Comité de Gouvernance, son siège reste vacant jusqu'à l'assemblée générale suivante. Toutefois, si le nombre des membres du Comité de Gouvernance est devenu inférieur à trois, l'assemblée générale ordinaire est convoquée immédiatement pour compléter l'effectif du Comité.

A défaut de ratification par l'assemblée générale des désignations à titre provisoire faites par le Comité de Gouvernance, les délibérations prises et les actes accomplis entre temps par le Comité n'en demeurent pas moins valables.

Les fonctions du nouveau membre cessent à la date où auraient cessé celles du membre qu'il remplace.

Article 17 - Conditions d'exercice des fonctions des membres du Comité de Gouvernance

Les fonctions de membres du Comité de Gouvernance sont bénévoles. Toutefois, les membres du Comité sont remboursés, sur justification, des frais qu'ils exposent dans l'intérêt de la société coopérative.

Article 18 – Réunions du Comité de Gouvernance

Le Comité de Gouvernance se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la coopérative l'exige. Il peut être également convoqué à la demande de trois de ses membres faite au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Les réunions du Comité de Gouvernance ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites, sauf cas d'urgence, par lettre ordinaire ou courrier électronique, cinq jours à l'avance.

Les réunions du Comité de Gouvernance sont présidées par le Président ou, à son défaut, par un membre choisi par le Comité au début de la séance.

Aucun membre du Comité ne peut se faire valablement représenter au sein du Comité de Gouvernance.

Pour la validité des délibérations du Comité, le nombre des membres présents doit être au moins égal à la moitié de celui des membres en exercice.

Les décisions sont prises par recherche de consensus ou à défaut à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu au siège social un registre de présence qui est signé par tous les membres participant à chaque séance du Comité de Gouvernance.

Article 19 - Pouvoirs du Comité de Gouvernance

Le Comité de Gouvernance participe, au côté du Président, à la détermination des orientations de l'activité de la société coopérative et veille à leur mise en œuvre.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque membre du Comité reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Il a notamment les pouvoirs suivants qui sont seulement indicatifs de ses droits:

- a) Il surveille les dépenses d'administration et d'exploitation ;
- b) Il est consulté pour tous baux et locations d'immeubles ou de fonds de commerce, activement et passivement;
- c) Il est consulté lors de l'exercice de toutes les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant; il approuve tous traités, transactions ou compromis ;
- d) Il participe à l'arrêté les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale ;
- e) Il entérine le rapport du Président à l'Assemblée Générale sur les comptes et la situation de la société coopérative.

Au-delà de toute somme excédant les plafonds fixés à l'article 15 des présents statuts, il est consulté lors de :

- tout retrait, transfert et aliénation de fonds et valeurs appartenant à la société coopérative ;
- tout achat et vente des immeubles et des fonds de commerce, toute donation, tout cautionnement et aval ;
- tout emprunt sauf obligataire, toute hypothèque ou tout nantissement des fonds de commerce ;
- toute mainlevée d'opposition, d'inscription hypothécaire, ou de nantissement, ainsi que des désistements de privilèges avec ou sans paiement. En outre le Comité de Gouvernance pourra révoquer ou démissionner le Président à tout moment, sans que le vote soit mis à l'ordre du jour et sans motifs. Il nommera dans ce cas séance tenante un remplaçant qui devra sans délai convoquer une assemblée générale pour statuer sur la révocation et nommer un nouveau Président.

TITRE V - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 20 – Réunions

L'assemblée générale est l'organe souverain de la coopérative et se réunit, dès lors que cela est possible, deux fois par an. Il pourra être dérogé à cela, mais sans qu'il y ait moins d'une assemblée générale par an.

Les assemblées générales sont convoquées par le Président. A défaut, elles pourront être convoquées à l'initiative du Comité de Gouvernance ou de 10 % des sociétaires.

L'assemblée générale appelée chaque année à statuer sur les comptes sociaux se tient dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice social écoulé. Elle est convoquée, comme les assemblées

générales extraordinaires appelées à statuer sur les questions que la loi leur réserve, par tout moyen donnant date certaine, y compris les courriers électroniques dans les délais calendaires suivants :

- Quinze jours au moins avant la réunion pour les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires réunies sur première convocation ;
- Sept jours au moins sur convocation suivante : en ce cas, l'avis donné en la même forme rappelle la date de la première convocation. Il en est de même pour la convocation d'une assemblée générale extraordinaire prorogée, à défaut de quorum, dans les conditions de la loi sur les sociétés commerciales. Toutes les autres assemblées générales sont convoquées par tout moyen donnant date certaine, y compris les courriers électroniques dans les délais calendaires suivants :
- Sept jours au moins avant la réunion pour les assemblées générales ordinaires réunies sur première convocation ;
- Trois jours au moins sur convocation suivante : en ce cas, l'avis donné en la même forme rappelle la date de la première convocation.

Les lettres ou avis de convocation indiquent l'ordre du jour de la réunion.

Le Président, conformément aux prescriptions législatives ou réglementaires, doit mettre à la disposition des sociétaires et associés les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société coopérative.

L'ordre du jour de chaque assemblée est fixé par un Comité d'Ordre du Jour qui est composé de 3 à 12 membres élus par l'assemblée générale. Ce comité réunit les demandes reçues des sociétaires et les aides à rassembler toutes les informations nécessaires à éclairer le débat et la décision de l'assemblée.

Le Comité ne peut exclure aucune proposition pour l'ordre du jour. Toute question doit être soumise comme point de débat à une première assemblée qui votera pour décider si la question nécessite un vote sur le fond lors d'une assemblée suivante ou un vote par référendum.

Les décisions relatives à l'exclusion ou interdiction de la vente d'un produit ou d'un service, de la vente de produits ou de services proposés spécifiquement par un individu, une société ou groupe de sociétés, ainsi que de la vente de produits ou de services provenant d'une région, pays ou état, devront faire l'objet de discussions lors de deux assemblées générales consécutives. Au terme de ces deux réunions, il sera obligatoirement voté de soumettre ou pas la décision d'exclusion ou

interdiction au référendum.

Tout référendum sera tenu par votation secrète écrite à déposer dans une urne au siège la société coopérative ou dans le point de vente principal si celui-ci est différent.

Le Président, en accord avec le Comité de Gouvernance, décidera de la durée de la consultation. Pour être valables, les décisions par référendum devront réunir au moins la moitié plus un des ayants droit de vote et être prises à la majorité des trois quarts.

Article 20.1– Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts et qui ne sont pas de la compétence du Comité de Gouvernance et du Président.

Elle nomme et révoque les membres du Comité de Gouvernance; elle nomme, le cas échéant, le commissaire aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, pour, notamment, entendre le rapport du Président et, le cas échéant, ceux du commissaire aux comptes, statuer sur les comptes de cet exercice, affecter les résultats et constater la variation du capital à la clôture de l'exercice par rapport à l'exercice précédent. Cette assemblée est dite assemblée générale annuelle.

En dehors des décisions que la loi lui réserve, l'assemblée générale pourra statuer sur toute question soumise à l'ordre du jour, sous réserve des présents statuts, et ses décisions lient le Président et le Comité de Gouvernance.

Article 20.2 – Assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la coopérative en société d'une autre forme juridique.

Article 21 – Droit de vote

L'assemblée générale régulièrement constituée représente et oblige l'universalité des associés.

Chaque associé peut participer à l'assemblée générale ou s'y faire représenter par son conjoint, un ascendant, un descendant ou un autre associé présent qu'il aura désigné nommément ou qui sera désigné de manière aléatoire parmi les associés présents. Dans ce dernier cas, le Comité d'Ordre du Jour dressera la liste des associés ayant choisi ce mode

de représentation et leurs pouvoirs seront répartis par tirage au sort entre les associés présents, sans qu'un associé présent puisse représenter plus de trois autres associés.

Si un associé présent a été désigné par plus de trois autres associés pour être leur représentant, il ne pourra représenter que trois d'entre eux, les pouvoirs des autres étant également répartis par tirage au sort entre les associés présents.

Si cela est pratiquement faisable, le Président, en accord avec le Comité de Gouvernance, pourra décider que les associés pourront participer et voter à toute assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions légales.

Associés détenteurs de parts de catégorie A : chaque associé présent ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre de parts dont il est titulaire, pour son compte personnel et autant de voix qu'il représente d'associés, dans la limite de trois autres associés.

Le Président, en accord avec le Comité de Gouvernance, pourra décider que les associés absents et non représentés pourront voter par correspondance, selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

Associés détenteurs de parts de catégorie B : chaque associé détenteur de parts de catégorie B présent ne dispose que d'une voix et ne peut représenter d'autres associés. Lorsque le nombre d'associés détenteurs de parts de catégorie B atteint le seuil de 10% prévu à l'article 11 des présents statuts, ce nombre de voix maximal est redistribué à chaque associé détenteur de parts de catégorie B proportionnellement à sa part de l'ensemble des parts de catégorie B.

Associés détenteurs de parts de catégorie C : les associés détenteurs de parts de catégorie C ne disposent d'aucun droit de vote.

Pour le décompte des droits de vote, un associé détenteur de part de catégorie A qui aurait souscrit des parts de catégorie B complémentaires, reste rattaché à sa catégorie initiale.

Les délibérations sont prises:

- dans les assemblées générales ordinaires à la majorité des présents et représentés. Les associés qui s'abstiennent lors du vote sont considérés comme repoussant les résolutions mises au vote ; seule la décision relative à la révocation du Président est prise à la majorité absolue.
- dans les assemblées générales extraordinaires, à la majorité des deux tiers des voix des présents ou représentés. Les associés qui

s'abstiennent lors du vote sont considérés comme repoussant les résolutions mises au vote.

Sont obligatoirement soumises à l'unanimité, les décisions concernant :

- la transformation de la société en société coopérative européenne,
- l'augmentation des engagements de tous les associés,
- le transfert du siège social à l'étranger.

Article 22 - Quorum

Le quorum se calcule en tenant compte du nombre des présents ou représentés, indépendamment de la part du capital qu'ils possèdent.

L'assemblée générale ordinaire, convoquée pour la première fois, doit regrouper, pour que ses décisions soient valables, le tiers au moins des associés présents ou représentés. Si ce minimum n'a pas été atteint, en deuxième convocation elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés.

Sur première et sur deuxième convocation, l'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer que si sont présents ou représentés le quart au moins des associés ; si ce quorum n'est pas atteint sur deuxième convocation, l'assemblée peut être prorogée de deux mois au plus à compter de la date de sa convocation initiale ; la seconde assemblée prorogée délibère quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Article 23 - Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau désignés par l'assemblée qui comprend : le Président de la société ou, à défaut, un Président élu par l'assemblée, deux scrutateurs et un secrétaire.

Lorsqu'il sera nécessaire d'en produire des copies en justice, ou ailleurs, elles seront valables à l'égard de toutes personnes si elles portent la signature soit du Président de la société, soit d'un membre du Comité de Gouvernance, soit du secrétaire de l'assemblée.

En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur

TITRE VI - DU CONTRÔLE

Article 24 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision collective ordinaire des associés.

La nomination d'au moins un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Les commissaires en fonction exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 25 – Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président doit aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

TITRE VII -- DES COMPTES, DES TROP-PERCUS ET DES PERTES

Article 26 - Exercice social

Chaque exercice social d'une durée d'une année commence le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société coopérative au registre du commerce et des sociétés, jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 27 - Documents à établir pour l'assemblée générale

Le Président dresse chaque année, à la clôture de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels conformément à la loi.

Il établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société coopérative pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Tout associé a le droit d'exercer dans les conditions fixées par les dispositions légales en vigueur, le droit de communication qui lui est reconnu par celles-ci.

Article 28 - Excédents nets

Les excédents nets sont constitués par les produits de l'exercice, majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais et charges de l'exercice, y compris tous amortissements, provisions et impôts afférents à l'exercice, et, éventuellement, des pertes antérieures.

Article 29 –Répartition de l'excédent net

Les excédents nets sont affectés, et répartis de la manière suivante :

- 15 % au moins, sont affectés à une réserve dite « réserve légale », jusqu'à ce que son montant soit égal au niveau le plus élevé atteint par le capital social depuis la constitution de la coopérative ; Ce montant atteint cette somme est affectée à la réserve statutaire.
- 60 % au moins, sont affectés à une réserve dite " réserve statutaire".
- la fraction nécessaire est ensuite utilisée pour servir l'intérêt aux parts sociales en application et sous les réserves des dispositions de l'article 10 des présents statuts ;
- Le solde, s'il existe, est utilisé à la dotation de la réserve statutaire.

TITRE VIII - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 30 – Dissolution

La dissolution anticipée de la coopérative est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire. Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société coopérative deviennent inférieurs à la moitié du capital social figurant au bilan, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société coopérative.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société coopérative est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est rendue publique par dépôt au greffe du tribunal de commerce et inscription au registre du commerce ; elle est en outre publiée dans un journal d'annonces légales conformément à la réglementation en vigueur.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société coopérative.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si la coopérative est en redressement judiciaire. Le capital social visé ci-dessus est le capital effectivement souscrit à la clôture de l'exercice ayant fait apparaître les pertes.

Article 31 - Liquidation

A l'arrivé du terme statutaire ou en cas de dissolution anticipée décidée par les associés, l'assemblée générale désigne aux conditions de quorum et de majorité prévues par les assemblées générales ordinaires, un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs du Président et des membres du Comité de Direction.

En cas de dissolution prononcée par justice, cette décision désigne un ou plusieurs liquidateurs et les pouvoirs du Président et des membres du Comité prennent fin à la date où elle est rendue.

Pendant la liquidation, la société coopérative conserve sa personnalité

morale pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les pouvoirs de l'assemblée générale subsistent et elle est convoquée par le liquidateur au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Si la liquidation accuse des pertes, elles seront réparties entre les associées au prorata des parts qu'ils auront souscrites sans pouvoir excéder le montant de ces dernières.

La même règle sera appliquée en cas de retrait des associés au cours de la société coopérative. Toutefois, les associés ne seront responsables, soit à l'égard de la société coopérative, soit à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence des parts qu'ils auront souscrites.

Si la liquidation accuse un actif net, il est d'abord employé à rembourser aux associés les sommes versées par eux, en acquit de leurs souscriptions.

Article 32 - Attribution de l'actif net

A l'expiration de la société coopérative, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale appelée à statuer sur la liquidation ne pourra, après paiement du passif et remboursement du capital, attribuer l'actif net subsistant qu'à des sociétés coopératives de consommation, à des unions de ces sociétés, à des œuvres sociales ou d'intérêt général présentant un caractère désintéressé.

Article 33 – Application des statuts

Les présents statuts ont été établis en fonction de la législation en vigueur lors de leur signature. Toute modification ultérieure de cette législation, à moins qu'il n'en soit disposé autrement, laissera subsister l'application, à titre conventionnel, desdits statuts.

**Statuts certifiés conformes à l'Assemblée Générale Mixte
du 14 septembre 2021
par le Président**